

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Culture
04-13-31-16-50

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI / M. BRUNO GENZANA**

OBJET : Soutien à la langue et traditions provençales - subventions de fonctionnement (4e répartition) et d'investissement (1ère répartition).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la culture et Monsieur le délégué à la langue et traditions provençales, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La délégation de la langue et traditions provençales permet une meilleure lisibilité de la politique départementale en la matière, veille à renforcer les actions menées et valorise les engagements conduits dans ce domaine. L'Institution poursuit son soutien actif à l'ensemble des partenaires culturels dans ce domaine spécifique à la création artistique et culturelle et à la diffusion des œuvres auprès des différents publics.

Une quatrième répartition de fonctionnement et une première répartition en investissement sont donc proposées, dont le détail figure dans les listes jointes en annexe.

L'aide en fonctionnement vise à soutenir les associations œuvrant dans le domaine de la culture, des traditions provençales et de la langue provençale (conservation et diffusion du patrimoine spectacles vivants autour de la thématique de la culture provençale et festivals associés, enseignement, promotion et diffusion de la langue...).

L'aide en équipement vise à soutenir les équipements et aménagements (travaux, rénovation ...) liés directement à la mise en œuvre des projets culturels, les équipements informatiques pour les PAO (programmation assistée par ordinateur) ou MAO (musique assistée par ordinateur), et ceux directement liés au projet.

Le matériel bureautique, les autres équipements informatiques, l'achat de mobilier et véhicules liés à la gestion de l'association sont exclus du dispositif.

Spécificités en matière de subventions d'investissement :

Le versement de la subvention votée, quel que soit son montant, sera effectué au prorata des factures présentées, conformément à l'intitulé de la demande faisant l'objet de la subvention votée au présent rapport et dans la mesure où les achats auront été effectués postérieurement à la date de dépôt de la demande de subvention.

Une production partielle de pièces justificatives ne pourra donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des factures présentées.

La subvention sera réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans qui suivent la délibération.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Président(e) de l'association pour les opérations ayant reçues un début significatif d'exécution.

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL